CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.376 du 28 mai 2015

A. 193.906/XIII-5361

En cause : **BERGEN** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

BOCART Quentin,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2009 par Richard BERGEN qui demande l'annulation du "permis unique délivré par le Ministre du Développement territorial en date du 6 juillet 2009 à Monsieur Quentin BOCART en vue de construire et exploiter [...] un poulailler de 23.675 poules pondeuses à Maredret, commune d'Anhée";

Vu l'arrêt n° 199.445 du 12 janvier 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Quentin BOCART, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 janvier 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Quentin BOCART dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VANCRAYEBECK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENOY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANCRAYEBECK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 199.445 du 12 janvier 2010; qu'il convient de s'y référer et de les compléter comme suit :

- Le 9 décembre 2014, le collège communal d'Anhée a délivré à Quentin BOCART un permis unique portant sur l'extension de l'exploitation avicole existante (23.675 poules pondeuses) par :

  - la construction et l'exploitation d'un poulailler (dimensions 81,70 m x 22,76 m) pour 26.042 poules pondeuses en volière avec jardin d'hiver et parcours extérieur en prairies et un local technique, de deux silos tour de 25 T, d'une

citerne de récolte des eaux de nettoyage du poulailler de 20 m³, d'un bassin d'orage de 200 m³ et d'une extension de hangar de stockage de fientes séchées (dimensions : 25 m x 10,14 m);
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (3.630 m³/an) du puits foré existant;

- La partie requérante n'a introduit aucun recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt du requérant; que, dans le mémoire en réponse, elle soutient que celui-ci ne subit aucun impact visuel, compte tenu de la distance qui le sépare de l'exploitation - 400 mètres - et de l'implantation du bâtiment projeté - encastré dans le terrain, en dessous de la ligne de crête; qu'elle cite l'arrêt n° 161.397 du 19 juillet 2006 dans lequel le Conseil d'Etat a considéré qu'une distance de près de 600 mètres séparant la propriété des requérants du poulailler industriel litigieux ne leur permet pas de se prévaloir de la qualité de voisin immédiat de celui-ci et par conséquent d'un intérêt à la requête en annulation du permis qui en autorise la construction;

que, dans le dernier mémoire, elle indique que l'acte attaqué et le permis unique délivré le 9 décembre 2014 portent sur une seule et même activité, et que l'extension autorisée porte sur un nombre plus important de poules pondeuses et permet de doubler les bâtiments construits; qu'elle déduit du fait que le requérant n'a pas introduit de recours administratif à l'encontre du deuxième permis qu'il ne conteste plus les désagréments liés à l'extension du poulailler, notamment le charroi, et le bon aménagement des lieux et estime dès lors qu'il ne démontre plus un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante développe une argumentation semblable dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant habite à 400 mètres de l'exploitation contestée; qu'il est dès lors susceptible de subir des désagréments liés à cette exploitation, notamment en raison du trafic engendré; que, par ailleurs, en tant que voisin, il a intérêt au bon aménagement de son quartier, même s'il n'a pas une vue directe sur l'exploitation;

Considérant, quant au caractère actuel de son intérêt, que le permis unique délivré le 9 décembre 2014 ne porte pas sur les constructions et exploitation, objets du permis attaqué; que, par conséquent, l'annulation de ce dernier ne cesse de

présenter pour lui un avantage dans la mesure où les inconvénients liés à l'autorisation contestée disparaîtraient; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, dans la requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.66 et D.68 du Code de l'environnement; qu'il considère que l'acte attaqué justifie l'absence de recours à une étude d'incidences au moyen de considérations qui relèvent de la clause de style, évoquant des "incidences probables" ou "les principaux paramètres écologiques", sans aborder de façon concrète ces données, incidences ou paramètres et révéler le cheminement du raisonnement administratif; qu'il souligne que dans leurs recours auprès du Gouvernement wallon, plusieurs personnes avaient évoqué de façon expresse des nuisances précises qui auraient nécessité, selon elles, la réalisation d'une étude d'incidences (risques de pollution grave et de longue tenue, proximité du seuil à partir duquel une étude d'incidences est requise, risque de surpopulation de prédateurs, de capture d'animaux sauvages dans les filets ou encore de défiguration du paysage); qu'il soutient qu'en vertu de l'article D.68, § 2, in fine du Code de l'environnement, le Ministre aurait dû statuer explicitement sur la nécessité ou non de réaliser une telle étude d'incidences;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, il précise que ce moyen est pris de la violation tant de l'article D.66 que de l'article D.68, § 2, in fine, du Code de l'environnement, l'examen de ces deux dispositions étant ici indissociable; qu'il ajoute que l'illégalité qu'il dénonce réside dans l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué quant au fait de ne pas prescrire d'étude d'incidences sur l'environnement et non dans l'insuffisance de la motivation requise par l'article D.64; qu'il souligne, par ailleurs, que "la réclamation de M. VAN CRAENENBROECK évoque clairement deux risques d'incidences notables auxquels la motivation ne répond pas"; qu'il précise encore que selon l'article D.66, § 1er, l'évaluation des incidences sur l'environnement recouvre notamment les effets du projet sur la faune et le paysage et rappelle à cet égard que le risque de surpopulation des rapaces n'est pas sans conséquence sur l'équilibre écologique et sur les autres espèces animales de la chaîne trophique qui peuvent servir de proies auxdits rapaces;

Considérant que l'article D.68, § 1er, du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du même Code, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que saisie d'une demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois

attitudes décrites à l'article D.68, § 2, du même Code : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; que, dans cette dernière hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut, et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme le serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères pertinents en l'espèce et l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué se prononce expressément sur la nécessité ou non de procéder à une étude d'incidences; que la décision de ne pas réaliser une telle étude est plus particulièrement motivée comme suit :

" Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et [...] la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résultait :

- des caractéristiques du projet, de ses dimensions, du cumul avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, des risques de pollution et de nuisances, des risques d'accidents,
- de sa localisation, des zones géographiques susceptibles d'être affectées, de la richesse relative, de la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel,

- de sa portée environnementale, de l'étendue de l'incidence, de la probabilité, de l'ampleur, de la complexité, de la durée, de la fréquence et de la réversibilité de l'incidence,

qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences";

que, par ailleurs, le permis attaqué contient d'autres considérations relatives à l'impact environnemental limité du projet, notamment celles qui sont relatives :

- au respect du critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations, formulées comme suit :

" Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est tout à fait respecté puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 235 mètres pour 23.675 poules pondeuses";

- à l'imperceptibilité des bruits générés par la ventilation dynamique vu l'éloignement de la zone d'habitat ainsi qu'au fait que le piaillement des volailles, le bruit des tracteurs et autres machines sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole avicole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage, formulées comme suit :

" Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement de la zone d'habitat à caractère rural;

[...]

Considérant que les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole avicole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage";

- à l'incidence du projet en matière de biodiversité et de conservation de la nature, formulées comme suit :

" Considérant que les bâtiments projetés de Monsieur BOCART jouxtent le site Natura 2000 BE35011 «Vallée de la Molignée»;

Considérant que les conditions émises par la DGO-ARNE - D.N.F. - direction de Dinant sont de nature à protéger et conserver le réseau Natura 2000;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le D.N.F. - direction de Dinant n'a pas émis d'objection au projet;

Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans une citerne pour ensuite être épandues aux champs;

Considérant que les éventuels jus de la fumière sont récupérés dans une citerne pour ensuite être épandus aux champs; que l'étanchéité de cette citerne est aisément et constamment vérifiable par exemple, par la mise en place d'un drainage périphérique et en sous œuvre ou par tout autre système équivalent;

Considérant que la citerne à jus de fumière est dépourvue de trop plein;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel;

Considérant que la majorité des eaux pluviales du projet s'écoulent en prairies;

Considérant que seules les eaux pluviales d'une demi toiture du poulailler transitent par une citerne de 20 m³ dont le trop-plein est dirigé vers un fossé";

- au charroi lié au fonctionnement du poulailler, formulées comme suit :

" Considérant que le charroi lié au fonctionnement du poulailler [est] estimé en moyenne à 4,3 véhicules par semaine; qu'il est raisonnable et admissible pour ce type d'activité à un tel endroit";

- aux mesures prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, formulées comme suit :

" Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, que l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent";

- à la gestion des eaux de nettoyage, du jus de fumière et des fientes séchées, formulées comme suit :

" Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement;

Considérant que les épandages de fientes séchées sont réalisés en conformité avec le Code de l'eau;

Considérant que les fientes séchées de poules sont un amendement organique naturel utilisé très largement en agriculture;

Considérant qu'un épandage de fientes séchées de poules en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol sont de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage;

Considérant que l'engagement à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation et les contrats d'épandage des fientes séchées de volailles à établir avec des agriculteurs tiers maintiendront le taux de liaison de l'exploitation de Monsieur BOCART en dessous de l'unité;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par la DGO-ARNE - D.S.D. - office wallon des déchets et que des aménagements annuels doivent être réalisés en conséquence;

Considérant que le respect du Code de l'eau, et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, peut donner réponse aux réclamations relatives à la gestion des effluents et à leurs épandages; que ces dispositions minimisent le risque de pollution des eaux souterraines et de surface ainsi que des sol et sous-sol; qu'en vertu du Code précité, la gestion et le contrôle des contrats d'épandage sont du ressort de la DGO-ARNE - D.S.D. - office wallon des déchets;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance (DGO-ARNE - D.P.C.) de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et des dispositions du Code de l'eau";

- aux émissions négligeables de différents gaz et poussières, formulées comme suit :

" Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux; que les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation; que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions de poussières provenant du poulailler n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement";

- à l'impact visuel et l'implantation du projet dans les lignes de force du paysage, formulées comme suit :

" Considérant que le bâtiment projeté se situe un peu en dessous de la ligne de crête dans un environnement boisé au sud-ouest et ouvert au nord-est;

Considérant que le projet ne compromet pas le cadre non bâti pour autant que des plantations accompagnent le bâtiment dans le paysage existant de manière à limiter l'impact visuel depuis le village de Maredret;

Considérant que les modifications du relief du sol opérées consistent essentiellement en des déblais liés à l'encastrement du bâtiment dans le terrain, ce qui a le mérite de le dissimuler au maximum;

Considérant que les talus les plus importants sont dissimulés par la fumière qui est implantée en contrebas et qui permet de rattraper visuellement la différence de niveau;
Considérant que le projet prévoit la plantation d'une haie vive qui empêchera toute vue directe sur les talus créés;

Considérant que l'implantation est éloignée des habitations et s'inscrit au mieux dans les lignes de force du paysage;

Considérant que les conditions imposées par le fonctionnaire délégué en première instance permettent de garantir une bonne intégration du projet dans son environnement non bâti";

Considérant que le requérant invoque un risque de surpopulation de prédateurs et de capture d'animaux sauvages dans les filets prévus au projet; qu'il ne

démontre toutefois pas concrètement en quoi ces nuisances constitueraient des incidences sur l'environnement notables et que la motivation de l'acte attaqué serait sur ce point erronée ou insuffisante;

Considérant qu'en conséquence, s'agissant d'un projet d'extension d'une activité agricole dans une zone agricole, l'autorité compétente a pu valablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le projet ne nécessitait pas de procéder à la réalisation d'une étude d'incidences et a motivé suffisamment la décision attaquée à cet égard; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement; que le requérant expose que, selon cet article, les permis doivent être motivés au regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50; qu'il soutient qu'en confirmant purement et simplement l'arrêté du collège communal d'Anhée, l'acte attaqué ne répond pas aux observations formulées dans les recours déposés à l'encontre de cet arrêté du collège relatifs à la dangerosité des filets "brise-vent" pour les oiseaux et autres animaux protégés, au risque de pollution sonore, de surpopulation des prédateurs, de destruction du patrimoine naturel et du mitage du paysage; que, prenant appui sur plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, il relève que lorsque des réclamations ou des recours expriment des observations pertinentes, il appartient soit à l'autorité d'y faire droit, soit d'indiquer, au moyen d'une motivation renforcée, pourquoi elle estime opportun de s'en écarter; qu'il évoque également l'absence de réponse concernant l'observation d'un des réclamants relative à la proximité du seuil déclencheur d'une étude d'incidences;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, à propos des filets "brise-vent", le requérant relève que s'il est si simple d'en démontrer l'absence de danger pour l'avifaune, il est incompréhensible que l'acte attaqué ne contienne pas cette démonstration; qu'il estime, par ailleurs, en ce qui concerne les autres lacunes de la motivation de l'acte attaqué qu'il dénonce, que ni le mémoire en intervention ni le mémoire en réponse ne les réfutent de façon concrète, "préférant y opposer des arguments génériques";

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant indique limiter son moyen "à la question des filets de nature à pouvoir capturer, volontairement ou non, des oiseaux";

Considérant que, conformément à l'article D.64 du Code de l'environnement, "le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisé à l'article 50",

ce qui implique une motivation formelle spécifique au regard de toutes les incidences du projet sur l'environnement, qu'elles soient notables ou non; que, concernant les objections émises en cours de procédure, si l'autorité ne doit, en règle, pas répondre à toutes celles-ci, le permis délivré ne peut toutefois être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à celles qui auraient été formulées précisément, pour autant que leur exactitude et leur pertinence soient corroborées par le dossier;

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion de l'examen du premier moyen que les incidences du projet sur l'environnement ont fait l'objet d'un examen de la part de l'autorité qui a motivé l'acte attaqué sur ces différents points;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des annexes de la demande de permis que les filets brise-vents, prévus au projet, sont appelés à s'intégrer au bâtiment et visent à atténuer le vent auquel seraient exposées les poules évoluant dans l'espace plein air; qu'il n'est en rien comparable à des filets de tenderie dangereux pour les oiseaux et autres animaux protégés; que l'affirmation selon laquelle ces filets seraient dangereux, à défaut d'être étayée, n'est pas pertinente, de sorte que l'autorité n'était pas tenue d'y répondre dans la motivation du permis attaqué; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prend un moyen nouveau "d'une erreur de droit dans les motifs"; qu'il considère que le dixième considérant de la page 7 de l'acte attaqué ferait implicitement référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'il constate que cet arrêté a été annulé "par l'arrêt n° 225.472 [sic] du 13 novembre 2013" et en déduit que la motivation devient "bancale et la réflexion administrative sur le traitement des effluents d'élevage n'apparaît pas comme suffisamment prise en compte dans l'acte attaqué, au regard de l'article D.64 du Code de l'environnement"; qu'il expose encore qu'il n'aurait pu prendre ce moyen plus tôt dans la procédure, "dans la mesure où l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 [...] n'a vu sa légalité mise en cause que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.483 du 18 janvier 2011, et encore la portée de cette annulation (rétroactive ou non?) n'a été tranchée que par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 226.255 "; qu'il en déduit que "trop d'inconnues existaient donc à l'époque pour qu'un moyen pris d'une erreur de droit dans les motifs puisse être articulé"; qu'il soutient encore que "ce moyen semble d'ordre public, puisqu'il met en cause la directive 2001/42 et notamment son article 5, ainsi que la directive 92/43";

Considérant que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pu, dès sa requête en annulation, invoquer l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 auquel il prétend qu'il est fait implicitement référence dans la motivation de l'acte attaqué; que, par ailleurs, ce moyen nouveau est pris d'une erreur de droit dans les motifs et non d'une violation de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou de la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; qu'un tel moyen n'est pas d'ordre public; qu'étant tardif, ce moyen nouveau pris au stade du dernier mémoire est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.